

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Entre les soussignés :

La Commune de MARBOZ (Ain), représentée par son Maire, Madame Christelle MOIRAUD, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° D..... du 6 juillet 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

Monsieur Arnaud GRANDCLÉMENT, exploitant agricole, domicilié à Le Montet 01851 Marboz, immatriculé sous le n° SIRET 510 125 883 00015

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition de l'Occupant, à titre précaire et révocable, une parcelle communale afin d'en assurer la fauche et l'entretien ainsi que l'accès aux terrains exploités par celui-ci.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DE LA PARCELLE

La présente convention porte sur la parcelle suivante :

- Commune : MARBOZ (Ain)
- Section cadastrale : WI
- Numéro : 51
- Surface : 567 m² (0,0567 ha)
- Nature : chemin rural communal

Le plan cadastral annexé à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 3 – DESTINATION DE LA PARCELLE

La parcelle est mise à disposition exclusivement pour :

- la fauche et l'entretien de la végétation ;
- la pâture ;
- l'entretien de la végétation ;
- le passage et l'accès aux parcelles exploitées par l'occupant.

L'usage public du chemin rural est maintenu. L'occupant s'engage à ne créer aucune entrave à la circulation des usagers ni à l'exercice des servitudes existantes.

Toute modification de la destination ou des modalités d'utilisation devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Commune.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années à compter du 6 juillet 2026.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Elle ne confère aucun droit au renouvellement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Aucune indemnité ni compensation ne pourra être réclamée à la Commune au titre de l'occupation de la parcelle.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- utiliser la parcelle conformément à sa destination ;
- maintenir les lieux en bon état d'entretien ;
- respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière agricole et environnementale ;
- ne pas céder ni transférer les droits résultant de la présente convention ;
- signaler à la Commune toute dégradation ou anomalie constatée ;
- ne déposer aucun matériel, déchet ou produit susceptible de nuire à la sécurité, à l'environnement ou au passage.

ARTICLE 7 – TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Aucun aménagement permanent, construction, clôture fixe, plantation pérenne ou modification du terrain ne pourra être réalisé sans l'autorisation écrite préalable de la Commune.

Les éventuels aménagements réalisés sans autorisation pourront être supprimés aux frais exclusifs de l'occupant.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'occupant demeure seul responsable des dommages causés aux tiers ou aux biens dans le cadre de l'utilisation de la parcelle.

Il déclare être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à son activité et s'engage à fournir toute attestation sur demande de la Commune.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment :

- par la Commune pour motif d'intérêt général, nécessité de service ou projet communal, sous réserve d'un préavis d'un mois ;
- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention ;
- par l'occupant, sous réserve d'un préavis écrit d'un mois.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre en cas de résiliation.

ARTICLE 10 – NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention constitue une simple autorisation d'occupation précaire et révocable d'une parcelle communale.

Elle est consentie à titre gratuit et ne saurait être assimilée à un bail rural ou à une convention soumise au statut du fermage prévu par le Code rural et de la pêche maritime.

Elle ne confère aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 11 – ÉTAT DES LIEUX

Les parties pourront établir un état des lieux contradictoire lors de la prise d'effet de la convention et à son expiration.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche préalable de solution amiable.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Marboz, le _____

En deux exemplaires originaux.

Le Maire,

L'Exploitant agricole

Christelle Moiraud

Arnaud Grandclément